

ENTENTE
SUR LES BOURSES
DANS LE DOMAINE
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR
ENTRE
LE GOUVERNEMENT DU QUÉBEC
ET
LE GOUVERNEMENT DES ÉTATS-UNIS MEXICAINS

LE GOUVERNEMENT DU QUÉBEC

ET

LE GOUVERNEMENT DES ÉTATS-UNIS MEXICAINS, représenté par le Conseil national de la Science et de la Technologie (CONACYT)

Ci-dessous désignés comme les « Parties »,

ATTENDU QUE le Québec et le Mexique ont développé historiquement une coopération institutionnelle dynamique et fructueuse favorisée par l'établissement de la Délégation générale du Québec à Mexico, la présence du Consulat général du Mexique à Montréal et la mise en place du Groupe de travail Québec-Mexique;

CONVAINCUES QUE l'enseignement supérieur est un domaine de coopération prioritaire pour le Québec et le Mexique;

INTÉRESSÉES à renforcer la collaboration déjà amorcée en matière de partenariat et d'échanges entre les établissements d'enseignement supérieur du Québec et du Mexique;

PRENANT EN CONSIDÉRATION les dispositions de l'Accord-cadre de coordination et de coopération entre le gouvernement des États-Unis mexicains et le gouvernement du Québec, signé à Mexico le 12 octobre 2015;

VU l'Entente dans le domaine de l'enseignement supérieur entre le Gouvernement du Québec et le Gouvernement des États-Unis mexicains signée respectivement à Mexico, le 10 juin 2011, et à Québec, le 14 juillet 2011.

Convient de ce qui suit :

ARTICLE PREMIER

Objet

La présente entente vise le renforcement de la collaboration entre le Québec et le Mexique en matière d'enseignement supérieur dans des secteurs d'intérêt commun.

Par cette entente, les Parties soutiennent le développement de ressources humaines hautement qualifiées. Elles appuient également les efforts de leurs réseaux d'établissements d'enseignement supérieur pour le développement de la recherche de haut niveau, notamment par le soutien au développement de réseaux internationaux de recherche.

Pour atteindre leurs objectifs, les Parties privilégient la mise en place de mesures de soutien financier au profit d'étudiants et de chercheurs d'une Partie effectuant des études ou des recherches sur le territoire de l'autre Partie.

ARTICLE II

Mesures de soutien financier

1. Bourses d'excellence pour étudiants mexicains

La Partie québécoise offre à des étudiants mexicains des bourses de doctorat en recherche, de stage postdoctoral ou de court séjour de recherche ou de perfectionnement, pour un montant maximal de 500 000 \$ CA (cinq cent mille dollars canadiens) par année:

- Bourses de doctorat en recherche de 25 000 \$ CA (vingt-cinq mille dollars canadiens) par année chacune, pour des étudiants mexicains désirant entreprendre ou poursuivre un programme de troisième cycle universitaire. La durée maximale de cette bourse est de trois (3) ans, neuf trimestres avec une possibilité de prolongation pouvant aller jusqu'à douze mois supplémentaires; dans ce cas, le boursier reçoit une allocation mensuelle de 1 000 \$ CA (mille dollars canadiens).
- Bourses de stage postdoctoral de 35 000 \$ CA (trente-cinq mille dollars canadiens) pour une année maximum, non renouvelable, pour des chercheurs en formation qui ont obtenu leur doctorat depuis deux ans ou moins à la date de fermeture du concours.
- Bourses pour court séjour de recherche ou de perfectionnement de 3 000 \$ CA (trois mille dollars canadiens) par candidat, par mois, pour un maximum de quatre (4) mois. Ces bourses s'adressent aux étudiants universitaires, aux étudiants de niveau supérieur technique et aux chercheurs ayant complété un doctorat depuis au plus cinq (5) ans au moment de déposer leur candidature.

Les bourses sont attribuées selon les modalités suivantes :

- a) Le candidat doit postuler auprès de la Partie mexicaine, par le biais du Conseil national de la Science et de la Technologie (CONACYT). La Partie mexicaine évalue les candidatures reçues en fonction de ses besoins et priorités et transmet à la Partie québécoise, à la fin du mois de septembre, un minimum de dix candidatures pour chacun des trois volets. Les candidatures doivent être accompagnées du formulaire prévu à cet effet et fourni à la Partie mexicaine par la Partie québécoise. La Partie québécoise transmet les propositions de candidatures à l'organisme partenaire responsable de la gestion des bourses d'excellence pour la Partie québécoise.
- b) Les candidats présélectionnés par la Partie mexicaine seront contactés par l'organisme partenaire responsable de la gestion des bourses d'excellence pour la Partie québécoise et la procédure pour déposer leur demande en ligne leur sera expliquée.
- c) Les bourses sont offertes par voie de concours, sur la base de l'excellence du dossier universitaire, l'aptitude à la recherche et s'il y a lieu, l'expérience pertinente en recherche ainsi que la qualité et l'intérêt scientifique du projet de recherche et du milieu de recherche proposé.
- d) Les candidatures présélectionnées par la Partie mexicaine sont soumises par l'organisme partenaire responsable de la gestion des bourses d'excellence pour la Partie québécoise à des comités d'évaluation multidisciplinaires composés de membres représentant les secteurs de recherche de la santé, des sciences humaines et sociales, des arts et lettres ainsi que des sciences naturelles et du génie.
- e) L'organisme partenaire responsable de la gestion des bourses d'excellence pour la Partie québécoise fournit à la Partie québécoise la liste des récipiendaires dès que les résultats sont connus, au mois d'avril de chaque année. La Partie québécoise transmet la liste à la Partie mexicaine.

En plus de la bourse, la Partie québécoise offre à tous les boursiers mexicains une exemption des droits de scolarité supplémentaires au tarif québécois ainsi que la couverture d'assurance maladie offerte par la Régie de l'assurance maladie du Québec.

Les détails sur l'admissibilité et autres modalités liées aux bourses d'excellence pour étudiants mexicains sont décrits à l'Annexe I, laquelle fait partie intégrante de la présente entente.

2. Bourses nationales du CONACYT offertes à des étudiants québécois

La Partie mexicaine, par le biais du CONACYT, octroie chaque année à des étudiants québécois au moins trente (30) bourses nationales d'études supérieures pour réaliser des études au Mexique, dans les programmes inscrits au *Programa Nacional de Posgrado de Calidad* (PNPC).

Les étudiants québécois qui désirent réaliser des études de maîtrise ou de doctorat dans une institution d'enseignement supérieur du Mexique, qu'elle soit du réseau universitaire ou du réseau technologique, pourront compter sur une bourse du CONACYT, et ce, une fois l'étudiant admis à titre d'étudiant régulier à temps complet dans l'un des programmes d'études supérieures inscrits au PNPC.

ARTICLE III Financement

La réalisation de cette entente est assujettie à la disponibilité des ressources budgétaires des deux Parties ainsi qu'aux dispositions légales en vigueur applicables à chaque Partie pendant la durée de la présente entente.

ARTICLE IV Mécanismes de diffusion

Les Parties s'engagent à faire connaître les mesures de soutien financier offertes de part et d'autre, de manière à permettre leur utilisation optimale. À cette fin, les Parties en assurent la promotion sur leur territoire auprès des différentes personnes susceptibles d'en bénéficier afin de pouvoir recruter les meilleurs candidats possibles.

ARTICLE V Domaines de coordination

Chaque Partie désigne un coordonnateur d'activités et un responsable qui assurera le suivi, le développement et l'évaluation de la présente entente. Les coordonnateurs et responsables sont nommés ci-dessous.

a) Pour la Partie québécoise

Le Directeur des relations extérieures
Ministère de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur
1035, rue de la Chevrotière, 26^e étage
Québec (Québec) G1R 5A5

b) Pour la Partie mexicaine :

Le Directeur des bourses
Conseil national de la Science et de la Technologie
Av. Insurgentes Sur 1582
México, D.F., 03940
projo@conacyt.mx

ARTICLE VI
Responsabilité civile

Les Parties ne seront pas tenues civilement responsables pour les dommages et préjudices qui pourraient survenir en raison d'un cas fortuit ou d'un cas de force majeure particulièrement en cas de grève autant dans le secteur académique qu'administratif, étant entendu qu'une fois les événements terminés, les activités reprendront selon les modalités et les conditions déterminées par les Parties.

ARTICLE VII
Règlement des différends

Tout différend pouvant surgir de l'interprétation ou de l'application de la présente entente sera résolu par voie de consultation ou négociation entre les Parties.

ARTICLE VIII
Mesures transitoires

Sans restreindre la portée de ce qui précède, les bourses québécoises de doctorat en recherche, de stage postdoctoral ou de court séjour de recherche ou de perfectionnement décrites à l'article 6 de l'Entente dans le domaine de l'enseignement supérieur entre le gouvernement du Québec et le gouvernement des États-Unis mexicains, signée à Mexico, le 10 juin 2011, et à Québec, le 14 juillet 2011, continuent de s'appliquer d'ici l'octroi des bourses d'excellence pour étudiants mexicains prévues à l'article II de la présente entente.

Les bourses offertes par le CONACYT décrites à l'article 8 de l'Entente dans le domaine de l'enseignement supérieur entre le Gouvernement du Québec et le Gouvernement des États-Unis mexicains, signée à Mexico, le 10 juin 2011, et à Québec, le 14 juillet 2011, continuent de s'appliquer pour la durée prévue lors de l'attribution et malgré l'octroi des bourses pour étudiants québécois prévues à l'article II de la présente entente.

ARTICLE IX
Dispositions finales

La présente entente entre en vigueur à la date de sa signature et prendra fin le 31 décembre 2021. Elle peut être reconduite pour une période identique, par accord écrit des Parties, à la suite d'une évaluation de ses résultats et de ses activités.

L'entrée en vigueur de la présente entente abroge l'Entente dans le domaine de l'enseignement supérieur entre le gouvernement du Québec et le gouvernement des États-Unis mexicains, signée à Mexico le 10 juin 2011, et à Québec, le 14 juillet 2011, respectivement. La fin de cette entente n'affectera pas la réalisation des activités, des programmes et des projets qui auraient été convenus ou commencés pendant qu'elle était en vigueur.

La présente entente peut être modifiée, par accord mutuel des Parties, au moyen d'un échange de lettres précisant la date d'entrée en vigueur des modifications.

Une Partie peut mettre fin à la présente entente, en tout moment, au moyen d'un avis écrit transmis à l'autre Partie au moins six (6) mois à l'avance. La fin anticipée de la présente entente n'affectera pas la réalisation des activités convenues et commencées pendant qu'elle était en vigueur.

La présente entente est signée en deux exemplaires originaux, en langue française et espagnole, les deux textes faisant également foi.

POUR LE GOUVERNEMENT DU
QUÉBEC

POUR LE GOUVERNEMENT DES
ÉTATS-UNIS MEXICAINS

(Original signé)

HÉLÈNE DAVID
Ministre responsable de l'Enseignement
supérieur

À _____, le _____ 2016

(Original signé)

JESUS ARTURO BORJA TAMAYO
Directeur de la Coopération
internationale
du Conseil national de la Science et de
la Technologie

À Mexico, le 10 octobre 2016

(Original signé)

CHRISTINE ST-PIERRE
Ministre des Relations internationales et
de la Francophonie

À Mexico, le 10 octobre 2016

ANNEXE I

BOURSES D'EXCELLENCE POUR ÉTUDIANTS MEXICAINS

1. ÉTUDIANTS ET CHERCHEURS ADMISSIBLES

Ces bourses s'adressent aux étudiants et aux chercheurs mexicains issus de tous les secteurs de recherche qui désirent entreprendre ou poursuivre des études ou des activités de recherche au Québec et qui sont présélectionnés par la Partie mexicaine.

2. CONDITIONS D'ADMISSIBILITÉ

Pour être admissible à une bourse, le candidat :

- doit être citoyen mexicain (un candidat possédant la double nationalité canadienne et mexicaine n'est pas accepté);
- ne doit pas être citoyen canadien ou résident permanent du Canada ou avoir présenté une demande de résidence permanente;
- doit satisfaire à toutes les conditions d'admissibilité à la date de fermeture du concours;
- doit être présélectionné par la Partie mexicaine;
- doit, pour une bourse de doctorat en recherche, avoir été admis par un établissement d'enseignement québécois de niveau universitaire;
- doit, pour une bourse de stage postdoctoral ou pour une bourse de court séjour de recherche ou de perfectionnement, avoir trouvé un établissement d'enseignement supérieur d'accueil et fournir une lettre d'acceptation d'un superviseur à l'emploi d'une université ou d'un institut de recherche affilié au Réseau Trans-Tech (pour les Centres collégiaux de transfert de technologie);
- ne doit pas avoir déjà obtenu une bourse d'excellence pour étudiants étrangers offerts par la Partie québécoise.

Les bénéficiaires d'une bourse de doctorat en recherche doivent être détenteurs d'un Certificat d'acceptation du Québec et d'un permis d'études conformes à la législation canadienne en matière d'immigration. Ces documents d'immigration doivent être valides pour toute la période des études au Québec.

Les bénéficiaires d'une bourse de stage postdoctoral ou d'une bourse de court séjour de recherche ou de perfectionnement doivent être détenteurs d'un permis de travail conforme à la législation canadienne en matière d'immigration valide pendant la durée du séjour au Québec.